

**PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET
LE ROYAUME DES PAYS-BAS EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES
IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE
D'IMPÔTS SUR LE REVENU, Y COMPRIS SON PROTOCOLE, SIGNÉE
À LA HAYE LE 27 MAI 1986, TELLE QUE MODIFIÉE PAR
LE PROTOCOLE SIGNÉ À LA HAYE LE 4 MARS 1993**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des
Pays-Bas,

Désireux de modifier la Convention entre le Canada et le Royaume des
Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion
fiscale en matière d'impôts sur le revenu, y compris son Protocole, signée à
La Haye le 27 mai 1986, telle que modifiée par le Protocole signé à la Haye le
4 mars 1993 (ci-après dénommée "la Convention"),

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sont
supprimés et remplacés par ce qui suit:

"a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif
est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient au moins
25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes, ou qui
contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits
de vote dans cette société;

b) nonobstant l'alinéa a), 10 pour cent du montant brut des dividendes
si les dividendes sont payés par une société qui est une société de